

# **SUIVI DU RAPPORT DU 4 JUILLET 2022 SUR LE FONCTIONNEMENT ET LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES AU TRIBUNAL CANTONAL**

## **I. Contexte**

Dans son rapport du 4 juillet 2022 sur le fonctionnement et la gestion des ressources humaines au Tribunal cantonal (TC), le Conseil de la magistrature (CDM) a adressé plusieurs recommandations à celui-ci et au Grand Conseil (GC) :

1. Le CDM recommande au GC d'augmenter le nombre de juges ordinaires du TC.
2. Le CDM recommande au TC de poursuivre une politique proactive de recherche de profil de juges-suppléants, qui peuvent faire office de juge unique ou de troisième juge.
3. Le CDM recommande au TC de poursuivre une politique de suivi qualitatif et quantitatif du travail des juges et des greffiers, en instaurant un processus professionnel de gestion des RH, notamment par des entretiens de bilan annuel.
4. Le CDM recommande au TC de poursuivre la réorganisation de ses ressources et de son travail, dans le but de réduire le stock des dossiers en attente, dans l'intérêt du justiciable.

L'objet du présent rapport est de constater si ces recommandations ont été mises en œuvre, cas échéant avec quel succès.

## **II. Enquête**

L'enquête a été menée sur la base des rapports annuels des tribunaux jusqu'en 2023 ainsi que des entretiens du président de la Commission de surveillance administrative (CSA) avec le Secrétaire général (SG) du TC, le juge cantonal Jérôme Emonet et le juge cantonal Christian Zuber. Le rapport a été discuté lors de la séance du CDM du 3 mai 2024 et soumis au TC avant son adoption définitive, le 7 juin 2024.

## **III. Suivi des recommandations du 4 juillet 2022**

### **A. L'augmentation du nombre de juges ordinaires du TC**

1. Le CDM recommande au GC d'augmenter le nombre de juges ordinaires du TC

Jusqu'en 2020, il y avait 11 juges cantonaux ordinaires.

Le 9 septembre 2020, le GC a créé un douzième poste, destiné à absorber la charge de travail supplémentaire induite par les recours contre les décisions des Autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA). L'élection a eu lieu le 15 décembre 2020 et le poste est occupé depuis le 1<sup>er</sup> mars 2021.

Le 14 décembre 2022, le GC a créé un treizième poste, destiné principalement à la présidence de la nouvelle Cour de droit fiscal, créée le 11 mars 2022, ainsi que sept postes d'assesseurs spécialisés pour cette Cour. Les élections ont eu lieu le 14 juin 2023. Le poste de juge cantonal est occupé depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2023, le nouveau magistrat ayant reçu la mission de mettre sur pied la Cour pour qu'elle soit opérationnelle dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024, date à laquelle les assesseurs sont entrés en fonction.

En dehors de ces augmentations d'effectif découlant de tâches supplémentaires, le CDM, dans son rapport du 5 novembre 2021 sur les juges suppléants, confirmé par son rapport du 4 juillet 2022, a recommandé au GC de créer des postes de juge cantonal, principalement en raison des retards préoccupants dans le traitement des affaires des Cours civiles et pénales francophones. Deux postes ont été prévus au budget 2023 adopté le 16 décembre 2022. La décision de créer les deux postes a été prise par le GC le 14 juin 2023. L'élection a eu lieu lors de la session parlementaire de décembre 2023, pour une entrée en fonction le 1<sup>er</sup> février 2024, respectivement le 1<sup>er</sup> mars 2024.

Le CDM regrette que les deux nouveaux postes n'aient pas déjà été créés en décembre 2022, simultanément à l'adoption du budget, ce qui aurait permis de gagner au moins six mois sur le processus d'élection. Néanmoins, il constate avec satisfaction que le GC paraît avoir accepté l'idée qu'une justice efficace nécessite des ressources adaptées et que lésiner dans ce domaine entraîne rapidement des conséquences qui mettent des années à être effacées.

Le CDM attend désormais du TC, une fois qu'il aura intégré ses nouveaux magistrats, une amélioration significative de la situation. L'objectif que le CDM assigne au TC est de réduire, avec le concours des juges suppléants, d'ici au 31 décembre 2028, le délai de traitement « ordinaire » - soit pour toutes les affaires qui ne présentent pas une urgence ou une difficulté particulière et en l'absence de disposition légale prévoyant un délai plus court – à une année au maximum, puis de s'en tenir à ce délai.

## **B. L'engagement des juges suppléants**

2. Le CDM recommande au TC de poursuivre une politique proactive de recherche de profil de juges-suppléants, qui peuvent faire office de juge unique ou de troisième juge.

### **1. Les juges suppléants « externes »**

#### **a) Statistiques**

Dans son rapport du 5 novembre 2021, le CDM a constaté que les juges suppléants les plus souvent engagés étaient ceux qui occupaient un poste de greffier auprès du TC et que les juges suppléants externes au TC (juge de district, avocat, etc.) étaient sous-utilisés. Il a recommandé au TC d'utiliser le budget qui lui est alloué à cet effet, de fixer des objectifs de rédaction et de rechercher des profils de personnes disponibles et aptes à remplir cette fonction.

Dans son rapport du 4 juillet 2022, le CDM a constaté que des efforts avaient déjà été consentis. L'examen des chiffres complets de l'année 2022 a confirmé ce constat et incité le CDM, dans un rapport préliminaire du 4 janvier 2024, à appuyer la requête du TC du 9 novembre 2023 tendant à porter à 15 le nombre de juges suppléants et à augmenter de 100'000 fr. le budget correspondant, pour atteindre 200'000 fr. par année.

Les chiffres de l'année 2023 confirment le recours régulier aux juges suppléants externes :

Année	2022	2023
Juges suppléants externes (total des juges suppléants en fonction) au 31.12	10 (12)	<b>10 (11*)</b>
Participation avec rédaction de rapport/décision par un juge suppléant externe	49	<b>39</b>
Participation sans rédaction par un juge suppléant externe assesseur	9	<b>9</b>
<b>Participation totale des juges suppléants externes</b>	<b>58</b>	<b>48</b>

\* La diminution correspond à l'entrée en fonction comme juge cantonal, le 1<sup>er</sup> septembre 2023, du greffier et juge suppléant de la Cour de droit public Frédéric Fellay. Le nombre de postes attribués reste douze et l'élection d'un nouveau juge suppléant a eu lieu le 12 mars 2024.

Dans le détail, les résultats sont les suivants :

Cours	Civiles et pénales F		Chambre pénale F		Civiles et pénales D		Assurances sociales F	
	2022	2023	2022	2023	2022	2023	2022	2023
Juges suppléants externes	5	<b>5</b>	1	<b>1</b>	3	<b>3</b>	1	<b>1</b>
Participation avec rédaction de rapport/décision par un juge suppléant externe	32	<b>25</b>	12	<b>12</b>	-	-	5	<b>2</b>
Participation sans rédaction par un juge suppléant externe assesseur	5	<b>9</b>	-	-	4	-	-	-
<b>Participation totale des juges suppléants externes</b>	<b>37</b>	<b>34</b>	12	<b>12</b>	4	-	5	<b>2</b>

Le CDM constate que, s'agissant des Cours francophones, les objectifs de rédaction chiffrés minimaux donnés par le TC (5 décisions/rapports par juge suppléant externe) ont été atteints en moyenne en 2023 (39 pour 7 juges, soit 5,6). Les résultats sont très variables d'un juge à l'autre (de une à 12 rédactions) et ils sont inférieurs à 2022 (49 pour 7 juges, soit 7 en moyenne), mais les juges suppléants externes de langue française ont été engagés deux fois plus souvent comme assesseurs (2022 : 5 ; 2023 : 9). Leur participation aux affaires de langue française du TC a ainsi globalement diminué (2022 : 54 ; 2023 : 48). Le TC a expliqué cette diminution, d'une part, par la période de transition qui a suivi l'annonce de la démission du juge suppléant de la Cour des assurances sociales, d'autre part, par l'attribution d'affaires très complexes à certains des juges cantonaux qui ont été engagés comme juges suppléants après leur départ à la retraite. Les Cours germanophones ont recouru quatre fois aux services d'un juge suppléant en 2022 et elles n'y ont pas fait appel en 2023.

Par ailleurs, à la date de la rédaction du présent rapport, le budget des juges suppléants pour l'année 2023 avait été utilisé à hauteur de 94'514 fr., dont 86'514 fr. pour les juges externes. Un de ces derniers devait encore produire son décompte, de sorte que le résultat final devrait encore se rapprocher du budget de 100'000 francs.

Enfin, le CDM a pu constater depuis 2021 que les mises au concours d'un poste de juge suppléant auxquelles il avait procédé – soit sept au total – avaient à chaque fois attiré un nombre suffisant de candidats de qualité.

Le 8 juin 2021, le GC a créé deux postes de juge suppléant (les 11<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup>), pour une durée limitée à la législature 2021-2025. Le 9 novembre 2023, le TC a demandé la création de trois nouveaux postes (les 13<sup>e</sup>, 14<sup>e</sup> et 15<sup>e</sup>). Dans son rapport préliminaire sur l'engagement des juges suppléants du 5 janvier 2024, le CDM a appuyé la demande du TC, en recommandant la création de ces trois nouveaux postes, jusqu'à la fin de la législature 2025-2029, et que les deux postes précédents soient prolongés dans la même mesure. Le TC est intervenu le 28 mars 2024 auprès du Département de la sécurité des institutions et du sport (DSIS) pour que les cinq postes ne soient pas limités dans le temps. Même de durée indéterminée, un poste de juge suppléant ne représente une charge que dans la mesure où le TC fait effectivement appel au magistrat concerné et, de surcroît, dans les limites du budget qui leur est alloué. Par

conséquent, pour les motifs déjà exprimés dans le rapport du 5 janvier 2024, le CDM confirme sa recommandation de porter à 15 le nombre de juges suppléants et à 200'000 fr. le budget annuel qui leur est consacré. Il appuie par ailleurs la demande du TC que ces postes ne soient pas limités dans le temps.

En conclusion, le CDM considère que le TC s'est conformé à sa recommandation relative à l'utilisation des juges suppléants externes francophones. Il l'encourage à persévérer, en particulier à continuer d'exiger des juges suppléants qu'ils rendent un certain nombre de décisions/rapports par année.

Le CDM confirme dès lors pour l'essentiel les conclusions de son rapport préliminaire du 5 janvier 2024 auquel il est renvoyé et recommande au GC : 1) De créer trois nouveaux postes de juge suppléant francophones (portant le nombre total de juges suppléants à 15), mais sans limite de durée. 2) De confirmer, sans limite de durée, les deux postes de juges suppléants créés en 2021. 3) De porter à 200'000 fr. par année le budget consacré aux juges suppléants.

## **b) Rémunération**

Dans son rapport du 5 novembre 2021, le CDM a recommandé le réexamen de la rémunération des juges suppléants externes, en se référant à la pratique du canton de Fribourg. La presse s'est fait l'écho de la démission d'un juge suppléant au début de l'année 2024. A cette occasion, celui-ci a relevé que, pour un avocat indépendant comme lui, la rémunération valaisanne ne couvrait même pas ses frais généraux.

Actuellement, un juge suppléant externe reçoit une indemnité de 80 fr. par heure, jusqu'à concurrence de trois heures, 350 fr. par demi-journée et 700 fr. par jour. Le juge rapporteur perçoit en plus une indemnité de 700 fr. à 2'700 fr. (art. 8 Loi concernant le traitement des autorités judiciaires et des représentants du ministère public). Pour des affaires nécessitant plusieurs jours de travail, ces indemnités – en particulier celle du rapporteur - sont insuffisantes. Le problème a été mis en évidence depuis que le TC a posé à ses juges suppléants des exigences plus élevées en termes de productivité.

Face au risque de se priver à terme de candidatures intéressantes, en particulier en provenance du barreau, le CDM maintient sa recommandation au Conseil d'Etat (CE) et au GC de revoir la rémunération des juges suppléants externes du TC, tout en la maintenant à un niveau raisonnable afin que le recours à ces suppléants n'entraîne pas des coûts excessifs par rapport à ceux d'un juge ordinaire.

## **2. Les juges suppléants « internes »**

Dans son rapport du 4 juillet 2022, le CDM constatait le nombre élevé d'affaires traitées par des juges suppléants occupant un poste de greffier au TC, ce qui n'était que moyennement satisfaisant si le temps ainsi consacré au travail de juge était pris sur celui de greffier. Le CDM a néanmoins recommandé au TC d'encourager des greffiers travaillant à temps partiel à postuler comme juge suppléant dans la mesure où ils seraient disposés à prendre sur leur temps « libre » pour cette activité.

La pertinence de cette recommandation a été affaiblie depuis la publication d'un arrêt du Tribunal fédéral (TF) du 9 septembre 2022 (ATF 149 I 17). Selon le TF, la désignation d'un greffier de la chambre qui doit statuer, en tant que juge dans cette même chambre, n'est pas compatible avec le droit à un tribunal indépendant. Cet arrêt interdit désormais en tout cas à un greffier de siéger comme juge suppléant avec les juges cantonaux ordinaires de la Cour pour laquelle il travaille. Il pourra continuer à siéger comme juge unique, voire dans une Cour

composée exclusivement de juges suppléants. Reste ouverte la question de savoir si le greffier pourrait siéger dans une autre Cour (par ex., un greffier des Cours civiles et pénales siégeant comme juge suppléant dans la Cour de droit public). Dans ce dernier cas toutefois, on irait à l'encontre de la spécialisation par ailleurs recherchée par le TC pour améliorer son efficacité.

Ce nonobstant, le TC continue à manifester son intérêt à l'élection de ses greffiers comme juges suppléants. Il y voit plusieurs avantages : 1) Des capacités rédactionnelles éprouvées 2) La connaissance de l'institution 3) Une plus grande flexibilité d'engagement 4) Une communication simplifiée. Cet intérêt s'est notamment exprimé à la Cour des assurances sociales et il a abouti, le 12 mars 2024, à l'élection comme juge suppléant de son greffier Pierre-André Moix.

Pour que les engagements de greffiers comme juges suppléants gardent leur pertinence - mais aussi pour augmenter l'efficacité de tous les juges - il y aurait lieu, à chaque fois que cela est possible, respectivement compatible avec le droit fédéral, de confier les décisions de la compétence du TC à un seul juge plutôt qu'à un collègue. Le rapport 2023 du TC évoque cette réforme pour sa Cour des assurances sociales, avec une référence à une motion parlementaire (2023.09.325) déposée sur ce sujet en septembre 2023 et dont le traitement est prévu lors de la session parlementaire de juin 2024. Dès lors, le CDM recommande au CE, en collaboration avec le TC, d'identifier – non seulement pour les assurances sociales mais dans tous les domaines - les décisions relevant actuellement d'une cour de trois juges qui pourraient être confiées à un juge unique et de soumettre une modification législative à l'approbation du GC.

### **C. Le suivi du travail des juges et des greffiers**

3. Le CDM recommande au TC de poursuivre une politique de suivi qualitatif et quantitatif du travail des juges et des greffiers, en instaurant un processus professionnel de gestion des RH, notamment par des entretiens de bilan annuel.

#### **1. Appréciation du travail des juges**

Cette question est traitée depuis le début de l'année 2024 par un groupe de travail mis en œuvre par le DSIS auquel participent des représentants du CDM.

#### **2. Appréciation du travail des greffiers**

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2023, le TC dispose d'une Directive relative aux entretiens et à l'appréciation des greffiers. Le but de l'évaluation est décrit comme suit au ch. 1 de cette directive :

##### 1. But

1. L'entretien d'évaluation sert à promouvoir le personnel juriste, à transmettre la reconnaissance et la critique, à examiner la situation de travail et fixer des objectifs. Lors de cet entretien, les supérieurs hiérarchiques reçoivent des collaborateurs un retour sur leur comportement managérial.
2. Le but de l'évaluation des collaborateurs juristes est de mesurer de manière juste et objective la qualité du travail des collaborateurs sur la base des objectifs convenus en matière de performance et de comportement de manière uniforme.
3. L'évaluation des collaborateurs juristes n'a actuellement pas d'impact sur la progression salariale de ces derniers.
4. L'évaluation des collaborateurs juristes est prise en compte pour les changements de fonction, l'autorisation de suivre une formation et pour la promotion à une classe supérieure.

Le concept a été présenté en novembre 2023 aux greffiers et greffières du TC. Un formulaire d'entretien d'appréciation a été établi, sur le modèle de celui qui est utilisé pour les employés de l'administration cantonale. Des objectifs quantitatifs et qualitatifs ont été fixés à chacun lors d'un entretien avec son juge responsable. L'évaluation aura lieu à la fin de l'année 2024.

Le CDM constate ainsi que sa recommandation relative au suivi quantitatif et qualitatif du travail des greffiers du TC a été mise en œuvre. Il s'enquerra des premiers retours d'expérience au début de l'année 2025.

## **D. La réorganisation du travail du TC**

4. Le CDM recommande au TC de poursuivre la réorganisation de ses ressources et de son travail, dans le but de réduire le stock des dossiers en attente, dans l'intérêt du justiciable.

### **1. Statistiques et temps de traitement des affaires**

Les tableaux qui suivent sont basés sur les statistiques publiées dans les rapports annuels des tribunaux valaisans. Ils reprennent à partir de 2018 ceux qui avaient été publiés dans le rapport du CDM du 4 juillet 2022 et les prolongent jusqu'en 2023.

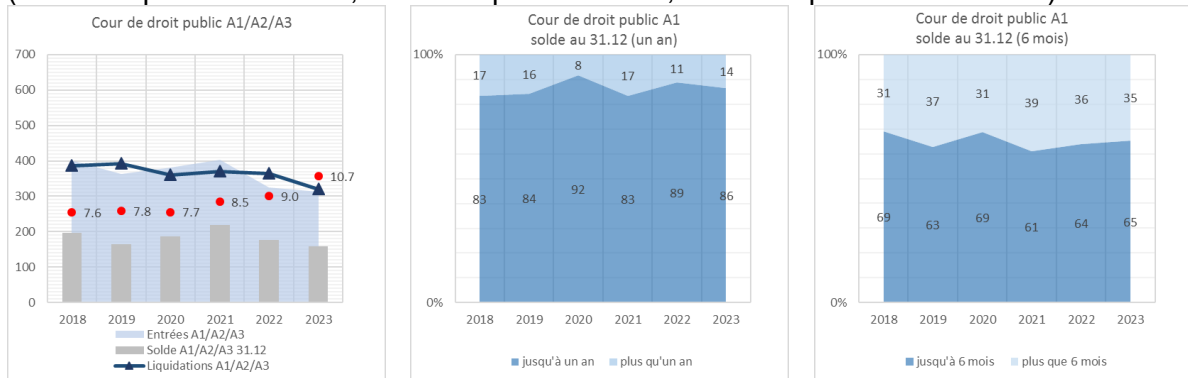
Ces tableaux sont destinés à visualiser, d'une part, l'évolution des entrées, liquidations et soldes en fin d'année des affaires traitées par le TC, d'autre part « l'âge » des dossiers pendants à la fin de chaque année. Les tableaux donnent aussi une idée (points rouges) de l'évolution du nombre « d'unités-juristes » (UJ) – juges, greffiers et greffiers auxiliaires, à l'exclusion des juges suppléants - qui travaillent pour chaque Cour, en EPT par année. Ces derniers chiffres ont été fournis au CDM par le SG du TC.

Remarques :

- Les tableaux de la colonne de gauche cumulent tous les types d'affaires de chaque Cour (Cour de droit public : A1/A2/A3 ; Cour des assurances sociales : S1/S2/S3 ; Cours civiles : C1/C2 et Chambre civile : C3 ; Cours pénales : P1/P2 ; Chambre pénale : P3).
- Les autres tableaux ne reprennent que les affaires principales (A1/S1/S2/C1/P1/P3).
- Dans son rapport du 4 juillet 2022, le CDM a estimé « raisonnable » que le TC traite dans le délai d'un an les affaires ordinaires, sans difficulté ni urgence particulières. Il maintiendra cette recommandation pour les affaires de la Cour des assurances sociales (S1/S2), des Cours civiles (C1) et des Cours pénales (P1), étant précisé pour les dernières qu'il s'agit depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 d'une exigence du Code fédéral de procédure pénale (art. 408 al. 2 CPP). Par ailleurs, ce même Code impose aussi, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, le délai de 6 mois (art. 397 al. 5 CPP) pour le traitement des recours devant la Chambre pénale (P3). Un tableau a donc été ajouté afin de se rendre compte dans quelle mesure ce délai a déjà été respecté les années passées. Finalement, pour la Cour de droit public, en plus des affaires pendantes depuis plus ou moins d'un an (colonne du milieu), un tableau a été ajouté (colonne de droite) pour les affaires (A1) pendantes depuis plus ou moins de six mois, délai d'ordre qui résulte des art. 61a et 80 LPJA.

## Cour de droit public :

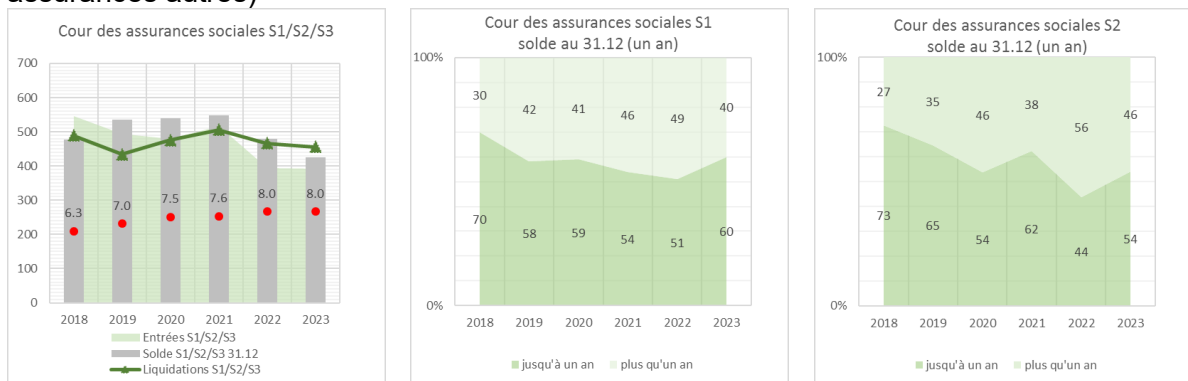
(A1 : droit public ordinaire ; A2 : droit public autres ; A3 : droit pénal administratif)



Les chiffres de 2022 et 2023 confirment le constat déjà tiré dans le rapport du 4 juillet 2022 selon lequel la situation de la Cour de droit public paraît sous contrôle. En 2023, les liquidations ont baissé par rapport aux années précédentes, mais elles restent supérieures au nombre de nouveaux dossiers qui est lui-même en diminution depuis 2021. La plupart des affaires pendantes n'a pas plus d'une année, mais deux tiers seulement ont moins de 6 mois. Il y a donc là un potentiel d'amélioration. A noter que l'augmentation du nombre d'UJ en 2023 ne correspond pas à un renforcement de la Cour de droit public mais il est la conséquence de la création de la Cour de droit fiscal qui a débuté son activité le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

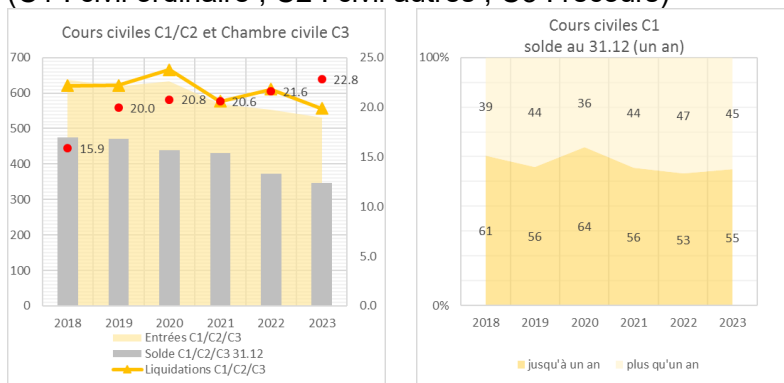
## Cour des assurances sociales :

(S1 : assurances AVS/AI/APG/AC/AF/PC ; S2 : assurances AA/AMF/AM/PP ; S3 : assurances autres)



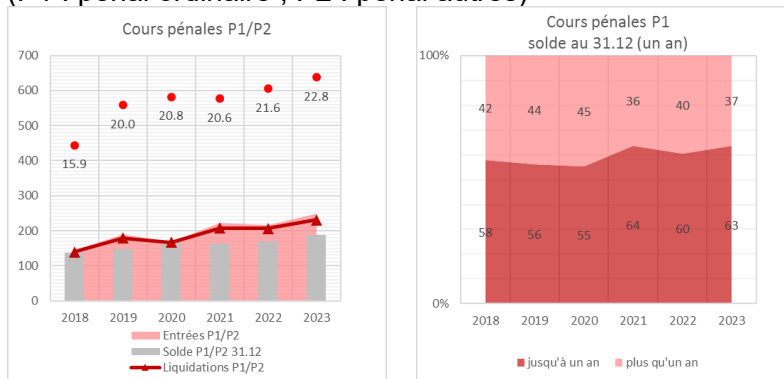
Après un résultat record en 2021, la Cour des assurances sociales a certes liquidé moins d'affaires en 2022 et 2023, mais elle a maintenu ces liquidations à un niveau nettement supérieur au nombre de nouvelles affaires qui a de son côté assez fortement baissé. Il en a résulté une évolution favorable des dossiers en suspens au sujet duquel le CDM avait exprimé son inquiétude dans son rapport du 4 juillet 2022. On constate par ailleurs que la proportion d'affaires pendantes depuis plus d'une année, après une longue évolution défavorable et un pic en 2022, est repartie à la baisse en 2023, ce qui est encore insuffisant mais réjouissant.

**Cours civiles (y compris Chambre civile) :**  
(C1 : civil ordinaire ; C2 : civil autres ; C3 : recours)



En termes d'entrées, de liquidations et de stocks, les Cours civiles et la Chambre civile ont poursuivi l'évolution favorable qui avait été constatée par le CDM dans son rapport du 4 juillet 2022. Le nombre de nouvelles affaires a continué à baisser, le nombre de liquidations s'est maintenu au-dessus de celui des entrées et le report de dossiers d'une année à l'autre a diminué. Ces mouvements positifs sont cependant relativisés par le constat selon lequel le nombre de dossiers « principaux » (C1) pendants depuis plus d'une année auprès des Cours civiles stagne à un niveau élevé. A noter par ailleurs que, faute de spécialisation complète des juges et des greffiers (cf. infra), le nombre d'UJ est toujours représenté globalement pour les Cours civiles et pénales ainsi que la Chambre civile.

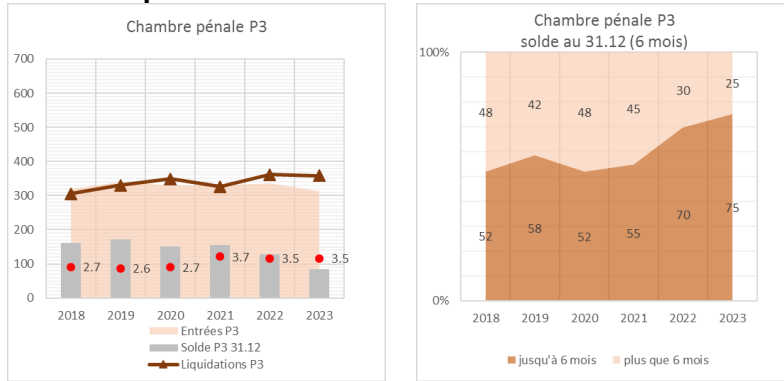
**Cours pénales :**  
(P1 : pénal ordinaire ; P2 : pénal autres)



Le nombre de nouvelles affaires pénales augmente inexorablement depuis des années et il semble qu'il faille s'en accommoder. En parallèle, le nombre de liquidations augmente aussi, mais pas suffisamment, ne serait-ce que pour que le report des affaires d'une année à l'autre cesse de croître. Le nombre d'affaires pendants depuis plus d'une année s'est stabilisé au niveau atteint en 2021. A noter par ailleurs que faute de spécialisation complète des juges et des greffiers (cf. infra), le nombre d'UJ est toujours représenté globalement pour les Cours civiles et pénales ainsi que la Chambre civile.



## Chambre pénale :



Le nombre de nouvelles affaires de la compétence de la Chambre pénale (P3) est resté stable, voire en légère diminution, depuis 2019. Par ailleurs, après un creux en 2021, les liquidations ont augmenté et se sont maintenues à un niveau jamais atteint auparavant, bien au-dessus des entrées. Le stock de dossiers s'est ainsi fortement réduit. Par ailleurs, dans le même temps, la proportion de dossiers pendants depuis plus de six mois a drastiquement diminué et ne représentait en 2023 plus que ¼ des affaires.

## 2. Spécialisation des juges et des greffiers des Cours civiles (C1/C2/C3) et pénales (P1/P2) de langue française

La spécialisation des juges et des greffiers a été évoquée dans le rapport du 4 juillet 2022 comme mesure à même d'augmenter le nombre d'affaires liquidées.

Selon l'appréciation du TC, la masse critique d'affaires dans un domaine particulier est insuffisante pour une spécialisation complète des juges. Une « spécialisation de base » a été convenue. Cela signifie que chacun a la responsabilité (rédaction ou relecture de décisions) d'un domaine en priorité, mais qu'il traite aussi d'autres affaires.

Actuellement, les spécialisations suivantes sont en vigueur au sein des Cours civiles (C1/C2) et pénales (P1) ainsi que de la Chambre civile (C3) francophones :

- un juge s'occupe des divorces, des modifications de jugements de divorce, des mesures provisionnelles en matière de divorce et des mesures protectrices de l'union conjugale ;
- un juge s'occupe des affaires de successions et des mesures provisionnelles « générales » ;
- un juge s'occupe des contrats de travail et de la poursuite pour dettes et de la faillite ;
- un juge s'occupe des autres contrats et des sociétés commerciales ainsi que de la Chambre civile qui traite les recours (au sens étroit du terme, par opposition aux appels) ;
- un juge s'occupe des recours contre les décisions des APEA ;
- les deux juges supplémentaires entrés en fonction en février et mars 2024 s'occupent des appels pénaux.

La décision de spécialiser certains greffiers a été prise par le TC en septembre 2022 et mise en œuvre dès le début de l'année 2023. Comme pour les juges, cette spécialisation implique que les greffiers concernés s'occupent prioritairement, mais pas exclusivement, d'un type d'affaires.

Actuellement, les spécialisations suivantes sont en vigueur :

- un greffier s'occupe de la poursuite pour dettes et de la faillite ;
- 4 greffiers s'occupent des recours auprès de la Chambre civile ;

- 4 greffiers s'occupent des mesures provisionnelles et des mesures protectrices de l'union conjugale ;
- un greffier s'occupe des recours contre les décisions des APEA.

Les autres greffiers n'ont pas de spécialisation : ils traitent les affaires civiles et pénales au fond, en fonction des besoins.

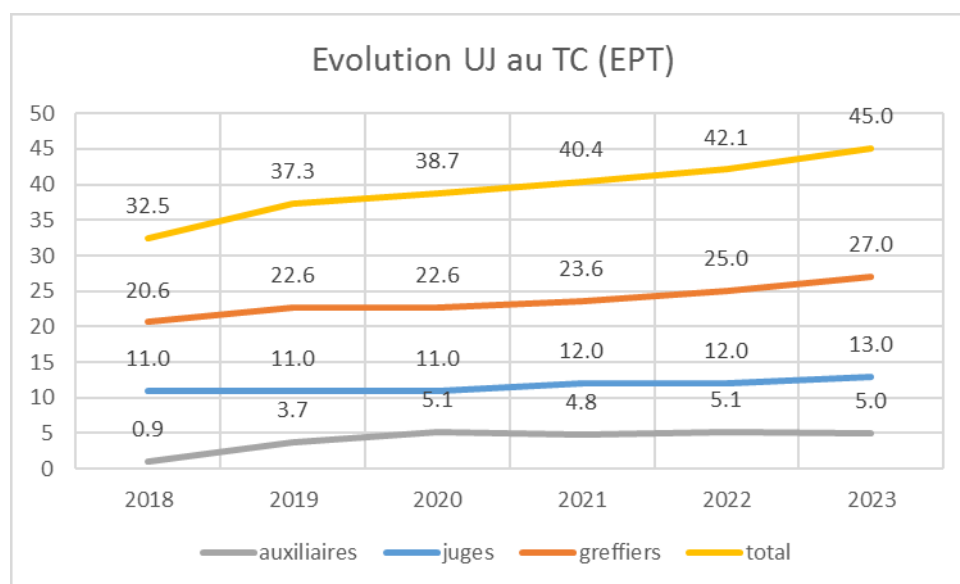
Le TC a expliqué qu'en répartissant les tâches entre les greffiers, il s'est efforcé de prendre en compte les personnes concernées (forces, faiblesses et, dans la mesure du possible, souhaits).

Il n'y a pas encore de constats chiffrés de ces spécialisations. Subjectivement, l'impression du TC est celle d'un gain d'efficacité, lié à l'accumulation de l'expérience dans le domaine concerné. Les retours de la part des juges et des greffiers sont globalement bons. Certaines craintes ont été exprimées par des greffiers de se voir définitivement limités à un domaine spécifique, mais aucune demande de changement n'a été formulée. La répartition n'est pas figée, mais le rythme de changement reste à déterminer. Le système est par ailleurs susceptible d'adaptations en fonction des besoins prioritaires et les réflexions pour plus de spécialisation continuent.

### 3. Recours aux greffiers auxiliaires

Remarques :

- Le tableau ci-dessous ne comprend pas les juges suppléants externes. Les juges suppléants internes sont comptabilisés comme greffiers.
- Le nombre de juges a passé à 15 en 2024.



La comparaison entre les statistiques du TC et l'évolution de l'effectif des juristes qui travaillent pour lui montre que l'apport des greffiers auxiliaires est devenu indispensable à la maîtrise de l'augmentation des stocks d'affaires en suspens. Parmi les pistes évoquées dans le rapport du 4 juillet 2022, il était question de pérenniser les postes de greffiers auxiliaires. L'utilisation du verbe « pérenniser » est malheureuse, dans la mesure où elle peut laisser entendre qu'il s'agirait de maintenir ces greffiers dans un statut précaire. En réalité, l'idée défendue était de transformer les postes d'auxiliaires en postes de greffiers « titulaires ». Dès lors, comme l'a

expressément demandé le TC – pour lui et pour les tribunaux de district - dans son rapport annuel 2023, le CDM recommande au GC d'allouer à la justice le budget nécessaire pour transformation des postes actuels d'auxiliaires de durée déterminée en postes fixes de durée indéterminée.

#### **4. Autres mesures**

Le rapport du CDM du 4 juillet 2022 évoque des réflexions du TC au sujet de la simplification de la rédaction de ses décisions.

A cet égard :

- Le TC a édicté une directive de rédaction de ses jugements qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2023. Cette directive est destinée à simplifier cette rédaction, avec pour objectif de réduire le temps investi pour chaque jugement. Le TC a indiqué que la directive sur la rédaction avait déjà permis de débiter l'uniformisation des jugements du point de vue de la mise en forme. Cela facilite la lecture du jugement ainsi que la procédure d'anonymisation.
- Le TC essaie de développer un outil de calcul pour les contributions d'entretien en droit de la famille. En l'état, les problèmes et les variantes ont été listés. Il a été procédé à une évaluation des différentes possibilités, au regard notamment de la jurisprudence du Tribunal fédéral (par ex. calcul des frais de déplacement, prise en compte du salaire d'apprenti, etc.). Il est prévu de procéder durant l'été 2024 à une comparaison des (éventuelles) lignes directrices/pratiques cantonales existantes. Une réunion est prévue en automne 2024 pour un échange avec les juges de district. L'objectif est d'arriver, en fonction des ressources disponibles, à un résultat d'ici la fin de l'année 2024. Il n'est pas certain que toutes les aspects du calcul puissent faire l'objet de lignes directrices (par. ex. la prise en compte des impôts).

En résumé, le CDM constate que :

- Ce sont les Cours civiles et pénale francophones dont la situation s'est le moins améliorée depuis la rédaction du rapport du 4 juillet 2022.
- Pour améliorer la situation de ces Cours, le TC a pris des mesures d'organisation concrètes (en particulier la spécialisation partielle des juges et des greffiers) dont les premiers effets devraient pouvoir être évalués au début de l'année 2025.

#### **IV. Recommandations du CDM**

Le CDM recommande au Conseil d'Etat et au Grand Conseil :

- 1. De confirmer les deux postes de juges suppléants créés en 2021.**
- 2. De créer trois nouveaux postes de juge suppléant francophone (portant le nombre total de juges suppléants du TC à 15)**
- 3. De porter à 200'000 fr. par année le budget du TC consacré aux juges suppléants.**
- 4. De revoir à la hausse la rémunération des juges suppléants « externes ».**
- 5. De procéder, en collaboration avec le TC, à un examen complet de la législation cantonale régissant les compétences de celui-ci et de procéder aux modifications nécessaires pour attribuer ces compétences à un juge unique à chaque fois que cela est compatible avec la législation fédérale.**

**6. D'allouer à la justice le budget nécessaire pour transformation des postes actuels de greffier auxiliaire de durée déterminée en postes fixes de durée indéterminée.**

Le CDM recommande au Tribunal cantonal :

**De poursuivre les efforts entrepris pour que d'ici au 31 décembre 2028, pour toutes les affaires qui ne présentent pas une urgence ou une difficulté particulière et en l'absence de disposition légale prévoyant un délai plus court, le délai de traitement « ordinaire » soit d'une année au maximum.**

Adopté le 7 juin 2024, à Sion

Carole Melly-Basili, Présidente du Conseil de la magistrature

